

**Avenant modifiant l'avenant du 17 mai 1988  
relatif à la prime de crèche**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 8,72 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Montreuil, le 14 février 2023  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

Directrice

<b>C.F.D.T. PSTE</b>	
<b>FNPOS C.G.T.</b>	
<b>FEC.-F.O.</b>	<b>SNFCOS</b>

